

# **EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT**

**CERT CEPE REF 33**

**Révision 13**



Section « Certifications »

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DU DOCUMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>4. MODALITES D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>5. MODIFICATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....</b>	<b>5</b>
<b>7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....</b>	<b>7</b>
<b>8. MODALITES FINANCIERES.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 : EXIGENCES ADDITIONNELLES POUR L'ACCREDITATION POUR L'EVALUATION CE SELON LES DIRECTIVES 2014/31/UE ET 2014/32/UE .....</b>	<b>13</b>

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de décrire les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de systèmes de management

- de la qualité (SMQ) faisant référence à la norme NF EN ISO 9001,
- environnemental (SME) faisant référence à la norme NF EN ISO 14001,
- de l'énergie (SMÉ) faisant référence à la norme NF EN ISO 50001,
- de la sécurité de l'information (SMSI) faisant référence à la norme ISO/CEI 27001,
- anticorruption (SMAC) faisant référence à la norme ISO 37001.

Ce document s'applique également à la certification de tout autre système de management, sauf si un document d'exigences spécifiques existe pour la certification selon ce système de management. Ainsi, il s'applique notamment :

- à la certification de systèmes de management des organismes de formation à la prévention des risques du personnel travaillant dans les installations nucléaires, appelée par la suite « référentiel nucléaire » ;
- aux certifications « métrologie légale » qui comprennent la certification de conformité de systèmes d'assurance de la qualité de fabricants d'instruments de mesure, pour les directives 2014/31/UE et 2014/32/UE, et la certification de conformité de systèmes d'assurance de la qualité de fabricants, de réparateurs et d'installateurs d'instruments de mesure en métrologie légale, selon le décret 2001-387 du 3 mai 2001, appelées par la suite « référentiels métrologie légale » ;
- à toute autre certification de systèmes de management de la qualité basée sur la norme NF EN ISO 9001 et prenant en compte des exigences supplémentaires, appelée par la suite « autre référentiel SMQ ».

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les documents de référence cités dans ce chapitre contiennent des exigences spécifiques à satisfaire en vue d'obtenir l'accréditation pour le domaine de certification en objet. Les documents cités au §2.2 s'appliquent en complément du présent document en fonction du domaine de certification demandé. Certaines de ces exigences sont reprises dans le présent document.

### 2.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences »
- ISO/CEI 27006 « Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la sécurité de l'information »
- ISO 50003 « Systèmes de management de l'énergie – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie »
- NF EN ISO 9000 « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »
- NF EN ISO 9001 « Systèmes de management de la qualité – Exigences »

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

- NF EN ISO 14001 « Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »
- NF EN ISO 50001 « Systèmes de management de l'énergie – Exigences et recommandations de mise en œuvre »
- ISO/CEI 27001 « Technologies de l'information -Techniques de sécurité – Systèmes de management de la sécurité de l'information — Exigences »
- NF ISO 37001 « Système de management anti-corruption – Exigences et recommandations de mise en œuvre »
- NF ISO/CEI 17021-2 « Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental »
- ISO/CEI 17021-3 « Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la qualité »
- ISO/CEI TS 17021-9 « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 9: Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management anti-corruption »

## **2.2. Autres textes de référence**

- Lignes directrices de l'IAF relatives aux durées d'audit, au transfert de certification et multi sites, aux procédures de surveillance et de renouvellement, aux techniques d'audit assistées par ordinateur, aux audits de systèmes de management intégrés, ainsi qu'aux données à transmettre annuellement au Cofrac (documents IAF MD5, IAF MD2, IAF MD1, IAF MD3, IAF MD4, IAF MD11 et IAF MD15 respectivement) - Documents disponibles sur le site du Cofrac ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).
- Document EA-7/04: « La conformité réglementaire dans le cadre de la certification accréditée ISO 14001 : 2004 ». La version anglaise est la version de référence, disponible sur le site Internet d'EA ([www.european-accreditation.org](http://www.european-accreditation.org)). Ce document est également disponible sur le site Internet du Cofrac ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).
- Document EA-2/17 M: 2016 « EA Document on Accreditation for Notification Purposes ». La version anglaise est la version de référence, disponible sur le site Internet d'EA ([www.european-accreditation.org](http://www.european-accreditation.org)).
- Directive 2014/31/UE du 26 février 2014 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.
- Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 sur les instruments de mesure.
- Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, notamment son article 8.
- Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, notamment son article 40.
- Référentiel établi par un organisme de certification se basant sur la norme NF EN ISO 9001, disponible auprès de l'OC et dénommé ci-après « autre référentiel SMQ ».

### **2.3. Définitions**

Les définitions des documents cités au § 2.1 s'appliquent.

Les notions d'activités essentielles et de site critique employées dans ce document sont définies dans l'annexe 1 du CERT REF 05.

## **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification de systèmes de management indiqués en objet.

## **4. MODALITES D'APPLICATION**

Ce document est applicable à compter du 13 octobre 2017.

## **5. MODIFICATIONS**

Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Elles portent sur :

- l'ajout dans le domaine d'application de la certification de système de management anti-corruption,
- l'ajout dans le domaine d'application de certifications de système de management de la qualité basées sur la norme NF EN ISO 9001 et prenant en compte des exigences supplémentaires (et ne faisant pas l'objet d'un document d'exigences spécifiques, appelés par la suite « autre référentiel SMQ »),
- la suppression de la référence à la version caduque de la norme NF EN ISO/CEI 17021,
- la suppression de l'annexe caduque suite à l'entrée en vigueur de l'ISO 50003,
- des ajustements de forme en cohérence avec les autres documents d'exigences spécifiques.

## **6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION**

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à la certification des systèmes de management couverts par le présent document ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent. Ces exigences spécifiques sont rapportées dans un tableau de correspondance avec la norme NF EN ISO/CEI 17021-1 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, la somme des exigences portées dans les trois colonnes de ce tableau s'appliquant. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le tableau n'est pas renseigné.

Le document IAF MD4 « Document d'exigences IAF pour l'utilisation de techniques d'audit assistées par ordinateur ("TAAO") pour la certification sous accréditation de systèmes de

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

management » est également applicable, si l'organisme opère de telles modalités de certification. Cette éventualité étant limitée, il n'a pas été détaillé ci-après.

Référentiels de certification	NF EN ISO/CEI 17021-1 : 2015	Exigences complémentaires
NF EN ISO 9001 (SMQ) et tout autre référentiel SMQ	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 IAF MD11 le cas échéant
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	ISO/CEI 17021-3
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'IAF MD5 est ensuite appliqué à chaque site échantillonné
	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
	§ 9.6.2 / §9.6.3 Activités de surveillance / renouvellement de la certification	IAF MD3
NF EN ISO 14001 (SME)	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 IAF MD11 le cas échéant
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	NF ISO/CEI 17021-2
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'IAF MD5 est ensuite appliqué à chaque site échantillonné
	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
	§ 9.6.2 / §9.6.3 Activités de surveillance / renouvellement de la certification	IAF MD3
NF EN ISO 50001 (SMé)	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Application de la norme ISO 50003
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	Application de la norme ISO 50003
	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	Application de la norme ISO 50003
ISO/CEI 27001 (SMSI)	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	ISO/CEI 27006
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant les documents IAF MD1 et ISO 27006. L'ISO/CEI 27006 est ensuite appliquée à chaque site échantillonné.
	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
Référentiels « Métrologie Légale »	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 IAF MD11 le cas échéant
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'IAF MD5 est ensuite appliqué à

✪ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA  
CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

		chaque site échantillonné
	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
Référentiel nucléaire	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Exigences spécifiques à préciser par l'OEC
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	Exigences spécifiques à préciser par l'OEC
NF ISO 37001 (SMAC)	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	ISO/CEI TS 17021-9
	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 IAF MD11 le cas échéant
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'IAF MD5 est ensuite appliqué à chaque site échantillonné

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de certification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

Les exigences additionnelles pour l'accréditation des organismes notifiés issues des directives 2014/31/UE et 2014/32/UE sont reprises dans l'annexe 1 du présent document.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1 Qualification des évaluateurs

L'équipe d'évaluation chargée des opérations d'évaluation pour un domaine comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) dans le domaine de la certification selon les référentiels de certification suscités.

Concernant les autres référentiels SMQ, un des évaluateurs techniques de l'équipe devra être qualifié pour la norme ISO 9001 selon le code EA (ou macro-code défini dans le document CERT INF 02) correspondant au référentiel SMQ concerné.

### 7.2 Portée d'accréditation demandée

La portée d'accréditation demandée est établie selon la nomenclature définie dans le document CERT CEPE INF 07.

Pour toute demande concernant un autre référentiel SMQ, l'OC devra transmettre le référentiel de certification correspondant afin que puisse être vérifiée la prise en compte des normes et documents IAF cités dans le tableau du §6 et la compatibilité de ce référentiel avec les exigences d'accréditation. Cf. le §7.6.3 ci-dessous.

### **7.3 Modalités d'évaluation**

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification selon une nouvelle norme de système de management (par exemple : NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001, NF EN ISO 50001) est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO CEI 17021-1) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification selon un autre référentiel SMQ est traitée comme une demande d'accréditation initiale selon la procédure prévue par le document CERT REF 05 (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO CEI 17021-1), ou comme indiqué au § 7.6 sinon.

Pour l'évaluation de la portée d'accréditation, les regroupements suivants sont définis :

- pour la certification de systèmes de management selon les normes NF EN ISO 9001 et NF EN ISO 14001 : le regroupement est réalisé selon des macro-codes définis dans le document CERT INF 02 ;
- pour la certification selon la norme NF EN ISO 50001 : le regroupement est réalisé selon les secteurs techniques définis dans le tableau 2 du §6.3 de l'ISO 50003 :2014.

Un cycle d'accréditation est la succession des trois évaluations de surveillance et de l'évaluation de renouvellement.

L'évaluation de la portée d'accréditation est réalisée au moyen d'analyses de dossiers et/ou d'observations d'activités au sein du regroupement défini. Les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

<b>Référentiel de certification</b>	<b>Regroupement</b>	<b>Evaluation</b>
NF EN ISO 9001 (SMQ)	Macro-codes	- analyse de dossiers à chaque évaluation - minimum 1 observation par évaluation*
NF EN ISO 14001 (SME)	Macro-codes	- analyse de dossiers à chaque évaluation - minimum 1 observation par évaluation*
NF EN ISO/CEI 50001 (SME)	Secteurs techniques	- analyse de dossiers à chaque évaluation - minimum 1 observation par évaluation*
NF ISO/CEI 27001 (SMSI)	NA	- analyse de dossiers à chaque évaluation - 1 observation par évaluation
Référentiels Métrologie Légale	NA	- analyse de dossiers à chaque évaluation - 1 observation lors de l'évaluation initiale ou d'extension - 2 observations par cycle d'accréditation
Référentiel nucléaire	NA	- analyse de dossiers à chaque évaluation - 1 observation par cycle d'accréditation si organisme de certification accrédité au titre du CERT CEPE REF 34
Autre référentiel SMQ	NA	- analyse de dossiers - 1 observation lors de l'évaluation initiale ou après l'octroi de l'extension dans le cas d'une extension mineure (cf § 7.6.3) - 1 observation par cycle d'accréditation
NF ISO 37001 (SMAC)	NA	- analyse de dossiers à chaque évaluation - minimum 1 observation par évaluation*



❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

\* Selon les cas, plusieurs observations peuvent être réalisées pour couvrir la portée d'accréditation.

La totalité des macro-codes et des secteurs techniques (ou des niveaux de secteurs d'activité) de la portée d'accréditation est évaluée :

- lors de l'évaluation initiale (dossiers de clients, 1 au minimum, et/ou d'auditeurs),
- puis de façon répartie sur chaque cycle d'accréditation (dossiers de clients).

#### **7.4. Observations d'activités de certification**

Lors de l'évaluation initiale ou de l'évaluation d'extension, l'évaluateur chargé de la réalisation de l'observation doit assister à l'intégralité de la mission d'activité de certification prévue, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture.

Il est déterminé par référentiel de certification une enveloppe de temps (en nombre de jours) pour un cycle d'accréditation. Cette enveloppe n'est utilisable que pour les domaines où il est prévu 1 observation minimum à chaque évaluation.

Le nombre de jours est déterminé en fonction du nombre, par référentiel de certification, d'auditeurs actifs – i.e. dont la qualification est en vigueur – de l'organisme de certification.

Le tableau ci-dessous définit les nombres de jours ainsi établis.

Nombre d'auditeurs actifs par système de certification	Nombre de jours pour un cycle d'accréditation : S1+S2+S3+R <sub>1</sub> ou S4+S5+S6+R <sub>n</sub>	
	min	max
<b>1-19</b>	5	7
<b>20-99</b>	7	9
<b>≥100</b>	9	11
S : évaluation de surveillance      R <sub>n</sub> : n <sup>ème</sup> réévaluation		

L'enveloppe de temps déterminée est utilisée par le Cofrac selon les règles suivantes :

- Le Cofrac détermine les observations d'activités de certification à effectuer en utilisant ce « capital jours » pour l'ensemble du cycle. Il y a lieu de procéder à l'observation d'au moins un audit de certification initial ou de renouvellement dans leur totalité au cours de chaque cycle d'accréditation, par référentiel de certification (l'étape 1 et l'étape 2 pouvant être observées chez des clients différents).
- Pour les évaluations de surveillance et de réévaluation il est possible d'observer partiellement des audits. Ceci est déterminé par la structure permanente du Cofrac, en fonction de certains éléments (évaluations précédentes, réclamations, changements au sein de l'organisme de certification, ...).
- Le nombre de jours prévu est encadré par des valeurs Min-Max : il revient au Cofrac d'attribuer un nombre de jours compris dans l'intervalle ainsi défini, pour l'ensemble des observations d'activités de certification, pour un système, au cours d'un cycle d'accréditation.

Le choix des observations prend en compte:

⊛ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

- dans tous les cas :
  - ✓ Les résultats des observations précédentes des activités de certification ;
  - ✓ Les auditeurs observés précédemment ;
  - ✓ Le pays où les observations ont été menées précédemment et le volume d'activités réalisé par l'organisme dans ce pays ;
  - ✓ Les clients audités et observés précédemment ;
  - ✓ Le planning d'audits prévus dans la période déterminée pour l'évaluation.
- et en plus, si possible :
  - ✓ SME : les entreprises où il existe un niveau de complexité environnementale élevé ;
  - ✓ SMÉ : les entreprises où il existe un niveau de secteur d'activité « complexe ».

### **7.5. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne :

- la norme de certification de système de management ou le référentiel établi par l'OC pour les autres référentiels SMQ selon le cas,
- le ou les codes EA/IAF d'activités pour lesquels l'organisme exerce une activité de certification NF EN ISO 9001 et/ou NF EN ISO 14001 et pour lesquels il a obtenu l'accréditation ;
- le ou les secteurs techniques pour lesquels l'organisme accrédité selon la norme ISO 50003 exerce une activité de certification selon la norme NF EN ISO 50001 ;
- les sites critiques sur lesquels se déroulent des activités essentielles.

### **7.6. Extension d'accréditation**

#### **7.6.1 Ajout d'un nouveau code EA/IAF**

Toute extension relative à l'ajout d'un nouveau code EA/IAF d'activités ou d'un secteur technique s'appliquant à un référentiel de certification pour lequel l'organisme est déjà accrédité, est considérée comme une extension mineure. Elle est traitée conformément au §10 du CERT REF 05.

#### **7.6.2 Ajout de l'application des Procédures Avancées de Surveillance et de Renouvellement (méthode ASRP)**

Une extension relative à l'application de la méthode ASRP s'appliquant à un référentiel de certification d'un système de management (SMQ ou SME) pour lequel l'organisme est déjà accrédité, est considérée comme une extension majeure.

L'application de la méthode ASRP doit être conforme aux exigences définies dans le document IAF MD3.

L'organisme candidat doit être accrédité pour le système de management correspondant depuis au moins un cycle d'accréditation complet.

Une fois l'extension d'accréditation pour la méthode ASRP prononcée, la référence spécifique à l'ASRP pour le SMQ et/ou le SME donné sera indiquée dans la portée d'accréditation de l'organisme de certification.

Toute demande d'extension, émise par un organisme déjà accrédité pour la méthode ASRP, de sa portée d'application de la méthode ASRP à autre référentiel de certification d'un système de management est considérée comme une extension mineure.

### **7.6.3. Ajout d'un autre référentiel SMQ**

Le Cofrac doit vérifier la complétude et la compatibilité de ce nouveau référentiel avec les exigences d'accréditation. A cette fin, l'organisme doit transmettre, avec sa demande d'accréditation, le référentiel de certification objet de la demande ainsi que sa validation par la direction de l'organisme ayant l'autorité globale et la responsabilité du développement des prestations et programmes de certification de systèmes de management, conformément au § 6.1.3.e de la norme ISO 17021-1 : 2015.

Lors de l'analyse de la demande d'accréditation, la structure permanente du Cofrac détermine, en fonction de la similarité du référentiel avec la norme NF EN ISO 9001, le type d'évaluation à réaliser pour délivrer l'extension d'accréditation.

Si l'OC est déjà accrédité pour la certification selon la norme NF EN ISO/CEI 9001 selon le code EA correspondant à l'objet de la demande et que les critères de certification supplémentaires ne demandent pas de compétences supplémentaires, cette demande est considérée comme une extension mineure selon le règlement d'accréditation CERT REF 05.

### **7.7 Confidentialité - Echange d'informations**

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que pour les certifications de SMÉ délivrées à des fins d'exemption de l'audit énergétique obligatoire en application de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 (article 40).

Le Cofrac informe les autorités compétentes de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation pour les certifications de SMÉ ainsi que des décisions favorables d'accréditation.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes, de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation, avec les raisons de cette mesure ou de toute annonce de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

### **7.8 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03**

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que pour les certifications de SMÉ délivrées à des fins d'exemption de l'audit énergétique obligatoire en application de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 (article 40).

### **7.8.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

### **7.8.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

#### 7.8.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions de l'IAF MD2.

#### 7.8.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.8.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification de chaque référentiel de certification suscité comme un domaine d'accréditation.

En dehors du cas où l'OC n'est pas encore accrédité pour la certification de système de management, les « autres référentiels de SMQ » ne sont pas comptabilisés comme un nouveau domaine. Toutefois, le nombre de certificats délivrés selon ces référentiels est comptabilisé en sus des certificats délivrés selon la norme NF EN ISO 9001.

## ANNEXE 1 : EXIGENCES ADDITIONNELLES POUR L'ACCREDITATION POUR L'EVALUATION CE SELON LES DIRECTIVES 2014/31/UE ET 2014/32/UE

La présente annexe spécifie les exigences additionnelles à l'ISO/CEI 17021-1 pour l'accréditation des organismes notifiés selon les directives 2014/31/UE et 2014/32/UE.

NF EN ISO/CEI 17021-1	Exigences additionnelles
§5.2 - Gestion de l'impartialité	Article 23 Points 3, 4 et 5, 8 de la Directive 2014/31/UE Article 27 Points 3, 4 et 5, 8 de la Directive 2014/32/UE
§ 7.1 Compétence du personnel	Article 23 Point 7 de la Directive 2014/31/UE Article 27 Point 7 de la Directive 2014/32/UE
§ 7.2 Personnel intervenant dans les activités de certification	6.1.2, 6.1.3, et 6.1.6 à 6.1.10 de l'ISO/CEI 17020 pour la certification Modules D/D/E/E1/H/H1 en application des directives européennes (EA-2/17)
§7.5 Externalisation	Article 25 de la Directive 2014/31/UE Article 29 de la Directive 2014/32/UE
§8 Exigences relatives aux informations	Article 33 de la Directive 2014/31/UE Article 38 de la Directive 2014/32/UE
§9.1 Activités préalables à la certification	Article 23 Point 6 de la Directive 2014/31/UE Article 27 Point 6 de la Directive 2014/32/UE
*/- Participation aux activités de normalisation et de coordination	Article 23 Points 11 de la Directive 2014/31/UE Article 27 Points 11 de la Directive 2014/32/UE